



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)

Personne chargée du dossier: **Edouard JULLIAN**

Tél.: 01.40.56.79.26

Mél: [edouard.jullian@sante.gouv.fr](mailto:edouard.jullian@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé.  
(pour transmission aux instituts de formation)

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2013/428 du 31 décembre 2013** relative à la rémunération  
des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de  
recrutement

NOR : AFSH1401201J

Classement thématique : Professions de santé

**Validée par le CNP, le 20 décembre 2013 – Visa CNP 2013-243**

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,  
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : modalités de rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des  
activités de formation et de recrutement

**Mots-clés :** rémunération – activités de formation et de recrutement – auxiliaires médicaux – préparateur en pharmacie hospitalière

**Textes de référence :**

- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social

**Circulaire modifiée :**

- Circulaire n°DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement

**Annexes :**

- Annexe 1 : périmètre du champ d'application de l'indemnisation pour les activités de certification des diplômes d'auxiliaires médicaux
- Annexe 2 : textes de référence relatifs aux diplômes d'auxiliaires médicaux
- Annexe 3 : classification par groupe des diplômes d'auxiliaires médicaux
- Annexe 4 : épreuves écrites des diplômes d'auxiliaires médicaux
- Annexe 5 : épreuves orales avec ou sans document des diplômes d'auxiliaires médicaux

La présente instruction a pour objet d'actualiser les modalités relatives à l'indemnisation des agents publics participant aux activités de certification du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et d'évaluation pour les formations d'auxiliaires médicaux réingéniées.

## **1. L'indemnisation des activités de certification du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**

En application de l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social, la rémunération de la participation au fonctionnement des jurys est différenciée selon le niveau du diplôme visé par le candidat (groupe I à groupe IV).

La répartition des différents diplômes au sein des groupes avait été précisée par la circulaire n°DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

L'annexe 4 bis de la circulaire susvisée déterminait ainsi le périmètre du champ d'application pour les activités de certification des diplômes d'auxiliaires médicaux et place le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière au sein du groupe IV correspondant au niveau visé par les candidats réputés être titulaires d'un diplôme inférieur ou équivalent au baccalauréat ou sans diplôme requis.

Cependant, selon le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière correspond au groupe III dont le niveau est visé par les candidats réputés être titulaires d'un diplôme inférieur à la licence mais supérieur au baccalauréat, soit deux années d'études supérieures suivies avec succès.

Il convient donc de replacer le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière au sein du groupe III et d'appliquer le montant de la rémunération correspondant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011.

Les modifications apportées au périmètre du champ d'application de l'indemnisation et aux tableaux récapitulatifs sont précisées aux annexes 1 à 3 de la présente instruction.

## **2. L'indemnisation des activités d'évaluation pour les formations d'auxiliaires médicaux réingéniées**

Dans le cadre de la délivrance des diplômes d'auxiliaires médicaux, l'évaluation des connaissances et des compétences peut être réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Si la participation du jury à l'évaluation des connaissances et des compétences par un examen terminal donne droit à une indemnisation de l'Etat, en revanche le contrôle continu, assuré le cas échéant, par les établissements de formation n'ouvre pas droit à une telle indemnisation.

Suite à la réingénierie des formations d'auxiliaires médicaux, l'évaluation des connaissances et des compétences est désormais réalisée uniquement par un contrôle continu et régulier. Dès lors, en l'absence d'épreuve de certification, la participation à l'évaluation n'ouvre plus droit à une indemnisation de l'Etat et est assurée par les établissements de formation qui effectuent le contrôle continu.

Ce principe s'applique à l'ensemble des formations d'auxiliaires médicaux réingéniées à compter de la dernière année d'étude de formation, soit à partir du jury organisé en :

- 2013 pour les diplômes d'Etat d'infirmier et d'ergothérapeute
- 2014 pour le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- 2015 pour les diplômes d'Etat de pédicure podologue et de manipulateur en électroradiologie médicale

De même, le calcul du montant de la rémunération pour les épreuves écrites et orales, tel que précisé aux annexes 4bis-4 et 4bis-5 de la circulaire du 24 janvier 2012, devient sans objet pour les formations réingéniées. Ces modifications sont précisées en annexe 4 et 5 de la présente instruction.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles modalités et en informer les instituts de formations paramédicales.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins

## ANNEXE 1

### **Périmètre du champ d'application de l'indemnisation pour les activités de certification des diplômes d'auxiliaires médicaux (annexe 4 bis de la circulaire du 24 janvier 2012) :**

Les diplômes et examens concernés par le paiement des indemnités sont :

Pour le groupe I

- diplôme de cadre de santé (DCS)
- diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)
- diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (IADE)
- diplôme d'Etat de puéricultrice

Pour le groupe II

- diplôme d'Etat d'infirmier (DEI)
- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK)
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue (DEPP)
- diplôme d'Etat de psychomotricien
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMER)
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical

Pour le groupe III

- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Pour le groupe IV

- diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA)

## ANNEXE 2

**Textes de référence relatifs aux diplômes d'auxiliaires médicaux (annexe 4 bis-2 de la circulaire du 24 janvier 2012) :**

Groupe	Diplôme d'Etat	Textes réglementaires de référence
Groupe 1	diplôme de cadre de santé	Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé
Groupe 1	diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Art. D. 4311-45 à D. 4311-48 du CSP Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
Groupe 1	diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Art. D. 4311-42 à D.4311-44 du CSP Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier du bloc opératoire
Groupe 1	diplôme d'Etat de puéricultrice	Art. D. 4311-49 à D. 4311-51 du CSP Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
Groupe 2	diplôme d'Etat d'infirmier	Art. D. 4311-16 à D. 4311-23 du CSP Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
Groupe 2	diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Art. D.4321-14 à R.4321-26 du CSP Décret n°89-633 du 5 septembre 1989 modifiant le décret du 29 mars 1963 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute Modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
Groupe 2	diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Art. D.4322-2 à R.4322-13 du CSP Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Groupe 2	diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Art. D. 4331-2 à R.4331-8 du CSP Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute Arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Groupe 2	diplôme d'Etat de psychomotricien	Art. D.4332-2 à R.4332-8 du CSP Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien
Groupe 2	diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Art. D.4351-7 à R.4351-13 du CSP Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
Groupe 2	diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical	Art. D.4352-1 à D.4352-6 du CSP Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
Groupe 3	diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière	Arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
Groupe 4	diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Art. D.4392-1 du CSP Arrêté du 16 janvier 2006 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Groupe 4	diplôme d'Etat d'aide-soignant	Art. D.4391-1 du CSP Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
Groupe 4	diplôme d'Etat d'ambulancier	Art. D.4393-1 du CSP Arrêté du 26 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier

### ANNEXE 3

#### Classification par groupe (annexe 4 bis-3 de la circulaire du 24 janvier 2012) :

En raison du passage du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière du groupe 4 au groupe 3, il convient de supprimer la phrase « NB : Le groupe 3 ne concerne pas les diplômes de travail social et d'auxiliaires médicaux » figurant au point 2.2 de l'annexe 4 bis et d'appliquer la répartition suivante :

Groupe	Définition (Arrêté du 30 août 2011)	Diplômes de travail social	Diplômes d'auxiliaires médicaux
1	Les candidats sont réputés être titulaires d'un <b>diplôme supérieur à la licence</b> ou avoir suivi avec succès une formation post secondaire d'une durée supérieure à trois années d'études	CAFDES DEIS	DE cadre de santé IADE IBODE DE puéricultrice
2	Les candidats sont réputés être titulaires d'un <b>diplôme de licence ou</b> avoir suivi avec succès une <b>formation post secondaire d'une durée de trois ans</b>	CAFERUIS DEMF DEASS DEEJE	DEI DEMK DEPP  DE ergothérapeute  DE psychomotricien  DE manipulateur d'électroradiologie médicale  DE technicien de laboratoire médical
3	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme inférieur à la licence mais supérieur au baccalauréat, soit deux années d'études supérieures suivies avec succès		Diplôme de PPH
4	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme <b>inférieur ou équivalent au baccalauréat ou sont sans diplôme requis</b>	DETISF DEAVS DEAF Examen de niveau	DEAS DEAP DE ambulancier



## ANNEXE 4

**Epreuves écrites des diplômes d'auxiliaires médicaux (annexe 4 bis-4 de la circulaire du 24 janvier 2012) :**

Diplômes	Groupe	Nombre total d'épreuves écrites	Nature de l'épreuve	Nombre de correcteurs	Montant en euros par copie et par correcteur
<b>Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (arrêté du 17 janvier 2002)</b>	1	2	- une épreuve de synthèse à partir d'une situation concrète d'une durée de deux heures, notée sur 20  - une épreuve comprenant 10 questions, d'une durée de deux heures, notée sur 20	Double correction	5,40
<b>Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (arrêté du 23 juillet 2012)</b>	1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990)</b>	2	4	4 épreuves écrites et anonymes, chacune notée sur 20 points, dont le sujet est élaboré par le jury : 1. Physique appliquée, technologie-radioprotection, radiobiologie, électrophysiologie 2. Imagerie médicale 3. Radiothérapie 4. Médecine nucléaire	1 seul correcteur	3,15
<b>Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (arrêté du 14 juin 2012)</b>	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical</b>	2	1	1. Une épreuve écrite de synthèse, d'une durée de quatre heures, notée sur 40 points, portant sur l'intégralité du programme des enseignements théoriques des trois années	1 seul correcteur	3,15

## ANNEXE 5

**Epreuves orales avec ou sans document des diplômes d'auxiliaires médicaux (annexe 4 bis-5 de la circulaire du 24 janvier 2012) :**

Diplômes	Groupe	Durée de l'épreuve de mémoire (participation à la soutenance + temps de notation)	Nombre de vacances correspondantes par examinateur et candidat	Nombre de mises en situation professionnelle	Durée pour une mise en situation professionnelle (MSP + temps de notation)	Nombre de vacances correspondantes par examinateur et candidat
Diplôme d'Etat de cadre de santé	1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (arrêté du 17 janvier 2002)	1	Sans objet	Sans objet	1	300 minutes	1 vacation ¼
Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (arrêté du 23 juillet 2012)	1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	1	60 minutes	¼ de vacation	1	300 minutes	1 vacation ¼
Diplôme d'Etat de puéricultrice	1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'Etat d'infirmier (arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation des connaissances)	2	90 minutes	3/8 <sup>ème</sup> de vacation	1	210 minutes	7/8 <sup>ème</sup> de vacation
Diplôme d'Etat d'infirmier (arrêté du 31 juillet 2009)	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	2	60 minutes	¼ de vacation	Sans objet	Sans objet	Sans objet

<b>Diplôme d'Etat de pédicure-podologue (arrêté du 2 octobre 1991)</b>	2	Sans objet	Sans objet	1	165 minutes	11/16 <sup>ème</sup> de vacation
				1	120 minutes	½ de vacation
				1 (épreuve orale)	30 minutes	1/8 <sup>ème</sup> de vacation
<b>Diplôme d'Etat de pédicure-podologue (arrêté du 5 juillet 2012)</b>	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme D'Etat d'ergothérapeute (arrêté du 24 septembre 1990)</b>	2	60 minutes	¼ de vacation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat d'ergothérapeute (arrêté du 5 juillet 2010)</b>	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat de psychomotricien</b>	2	60 minutes	¼ de vacation	1	60 minutes	¼ de vacation
<b>Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale (arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990)</b>	2	Sans objet	Sans objet	1	60 minutes	¼ de vacation
				2	30 minutes	1/8 <sup>ème</sup> de vacation
<b>Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale (arrêté du 14 juin 2012)</b>	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical</b>	2	Sans objet	Sans objet	2	180 minutes	¾ de vacation
<b>Diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière</b>	3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

<b>Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture</b>	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat d'aide-soignant</b>	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Diplôme d'Etat d'ambulancier</b>	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet